

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 juillet 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 9 juillet 2012**

**2012 DASES 423-G** Paris Solidarité Habitat - Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du Département de Paris. Création d'une aide spécifique au maintien de la fourniture d'eau pour les ménages en impayé titulaires d'un compteur individuel d'eau.

**Mme Olga TROSTIANSKY et Mme Anne LE STRAT, rapporteures.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-12-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L. 115-3 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayé des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Département de Paris approuvé par arrêté conjoint du Préfet de Paris et du Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, en date du 15 janvier 2010, et publié au bulletin officiel du Département de Paris du 12 mars 2010 ;

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement du Département de Paris adopté le 25 septembre 2006 par le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, et publié au bulletin officiel du Département de Paris du 17 octobre 2006 ;

Vu le Règlement du Service Public de l'Eau à Paris approuvé par le Conseil de Paris par délibération des 18 et 19 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable du 11 juin 2012 du comité de pilotage du FSL et du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées sur le projet de création de l'aide au maintien de la fourniture d'eau pour les ménages titulaires d'un compteur individuel d'eau au sein des aides au maintien dans les lieux du FSL ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui propose d'approuver la création d'une aide au maintien de la fourniture d'eau pour les ménages titulaires d'un compteur individuel d'eau au sein des aides au maintien dans les lieux du Fonds de Solidarité pour le Logement de Paris, et de modifier le règlement intérieur du FSL suite à cette création ;

Sur le rapport présenté par Mme Olga TROSTIANSKY, au nom de la 6e Commission, et par Mme Anne LE STRAT, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est créé, au sein des aides au maintien dans les lieux du règlement intérieur du FSL de Paris, une aide spécifique au maintien de la fourniture d'eau pour les ménages défavorisés titulaires d'un compteur individuel d'eau en situation d'impayés.

Article 2 : Les dispositions du règlement intérieur du FSL, modifiées à la suite de l'intégration de l'aide FSL-eau, sont adoptées. Le texte dudit règlement intérieur mis à jour est joint à la présente délibération.

Article 3 : Les dispositions du règlement intérieur du FSL susvisé relatives à l'aide au maintien de la fourniture d'eau sont applicables à compter du 1er octobre 2012.